CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.487 du 18 avril 2003

A.123.880/VIII-3143

En cause : **GALOUX** Daniel,

ayant élu domicile chez
Mes Nathalie TISON et
Laurent BERNARD, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 juillet 2002 par Daniel GALOUX, tendant à la suspension de l'exécution de :

" l. la décision du 24.05.2002 adoptée par Monsieur C. DELBEUCK, Directeur Général de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région Wallonne [...], aux termes de laquelle il décide de rapporter la mesure contenue dans sa note du 13.03.2002 relative au même objet et de confier l'intérim de la direction de NAMUR à Monsieur P. BLEROT, Inspecteur Général, à partir du 27.05.2000 et ce jusqu'à nouvel ordre";

" 2. la décision du 24.05.2002 adoptée par Monsieur C. DELBEUCK, Directeur Général de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région Wallonne [...], aux termes de laquelle il enjoint au requérant de remettre son pistolet de service à la DNF";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 14 avril 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DRUET, loco Mes TISON et BERNARD, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 14 avril 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de ses recours en suspension et en annulation; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. J.-Cl. GEUS.